



LA RÉGULARISATION PAR LE TRAVAIL, UNE FAVEUR OU UN DROIT ?



Monsieur F, travaille depuis 8 ans dans la restauration. Il est régulièrement déclaré par son employeur ; il s'acquitte de ses charges sociales et de ses impôts. Mais il est déclaré sous le nom de son frère duquel il a utilisé les papiers. Peut-il être régularisé ?

Cet exemple est révélateur des questions fondamentales que soulève la situation précaire des travailleurs sans-papiers en France.

PEUT-ON ÊTRE RÉGULARISÉ EN TANT QU'UN TRAVAILLEUR SANS-PAPIERS ?

Oui avec les réserves d'usage liées aux pratiques de chaque préfecture.

Question ô combien importante puisque dans les faits, les personnes travaillant et résidant en France sans titre de séjour font souvent preuve d'une volonté d'intégration économique et sociale.

Si pour certains sans-papiers, l'absence de titre de séjour est un handicap pour travailler, il arrive parfois à d'autres de diversifier leur formation et de bénéficier d'une insertion professionnelle réussie et être employés en leurs noms par des particuliers ou des entreprises. Ils justifient alors dans ces cas de fiches de paie résultant d'une activité stable en France s'acquittant aussi de leurs impôts et charges sociales.

Face à cette réalité, après divers événements médiatiques et des discussions entre le ministère de l'immigration et les organisations syndicales, un nombre important de textes ont été pris depuis 2007 sur la question de la régularisation des travailleurs sans papiers : loi, arrêtés, circulaires, notes internes, guide de bonnes pratiques, addendum. Si la loi et les arrêtés sont les seuls textes que l'on peut invoquer devant les tribunaux, on observe que les préfectures ont tendance à appliquer les circulaires et les notes internes parfois plus restrictives et inopposables au juge.

Dans tous les cas, le dispositif ainsi mis en place n'a aucun caractère contraignant pour les préfets puisqu'il n'y a pas droit à la régularisation mais une simple faculté de régularisation. En effet il est laissé à la discrétion du préfet une simple possibilité de régulariser exceptionnellement les étrangers résidents en France depuis 5 ans, qui présentent un contrat de travail dans un métier dit en « tension » et qui justifient de l'exercice d'une activité antérieure, entendu en pratique qui justifient d'une année de fiches de paie ce qui exclut les travailleurs « au noir » et donc la majorité des sans-papiers !

Voilà quelques critères de régularisation qui se dégagent de l'empilement des textes et des pratiques des préfectures.

Pour autant, il ne faut pas s'empêcher de présenter les dossiers pour lesquels ces conditions ne seraient pas remplies mais il faut rester très vigilant !

En ce que des listes de métiers ont été dressées, telle la liste des 30 métiers qui ne correspond pas aux métiers exercés par les étrangers en France, c'est pourquoi les préfectures semblent parfois se baser sur la liste des 150 métiers ouverts pourtant uniquement en droit, aux communautaires ; Avec l'addendum est apparue une nouvelle liste de 85 métiers.

Mais il faut savoir que les préfectures donnent aussi des réponses positives au-delà de ces listes ; soit de façon aléatoire, soit en fonction de leur perception des « tensions » sur certains métiers dans leur département.

Par ailleurs les ressortissants des pays ayant signé des accords bilatéraux bénéficient quant à eux de listes spécifiques de métiers pour lesquels la situation de l'emploi ne leur est pas non plus opposable ;

De toute évidence, ce sont des négociations aux termes desquelles la France demande à ces pays d'accepter l'expulsion de ses nationaux en situation irrégulière (sans devoir établir un laissez-passer à chaque fois que l'un d'eux est placé en rétention), en échange de quoi elle s'engage à délivrer plus de visas pour les nationaux et à ouvrir la liste des métiers permettant la régularisation sur place.

A cet égard, c'est en invoquant l'accord franco-sénégalais dans un recours contre une OQTF que j'ai pu avoir gain de cause contre la préfecture de la SEINE SAINT DENIS dans l'affaire de monsieur S, ressortissant sénégalais que j'ai accompagné dans ses démarches de régularisation l'année dernière.

Titulaire d'un BTS option Comptabilité Gestion des entreprises obtenu à DAKAR et entré en France en 2000 avec un visa long séjour pour rejoindre sa famille proche et aussi afin de poursuivre ses études, il avait bénéficié de plusieurs titres de séjours en qualité d'étudiant.

Ensuite le renouvellement de cette carte lui a été refusé pour « insuffisance de résultat ».

Néanmoins, à l'issue de ses études il a obtenu un diplôme DPECF comptabilité et a intégré en CDI un cabinet de comptabilité en qualité de comptable après plusieurs stages en entreprise. C'est fort de ces éléments qu'il a présentés une demande de ti-

tre de séjour « salarié » rejetée par le préfet aux motifs :

« Qu'il ne remplissait pas les conditions de délivrance d'une autorisation de travail définies par l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008,

Qu'il n'était pas en mesure de justifier avoir obtenu un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, ainsi qu'un contrat de travail visé par l'autorité administrative ou une autorisation de travail,

Enfin célibataire, sans charge de famille en France, il ne justifiait pas être démuné d'attaches familiales dans son pays. »

Heureusement que le tribunal administratif a annulé le refus de séjour ainsi que l'obligation de quitter le territoire en se fondant sur la loi et surtout sur la convention franco-sénégalaise qui prévoyait la possibilité de régularisation pour les personnes pouvant se prévaloir du métier de comptable.

Chose assez rare, il faut souligner que cette décision favorable a été rendue contre l'avis du commissaire du gouvernement!

Aujourd'hui Monsieur S, a obtenu sa carte de séjour temporaire mention « salarié » grâce à l'aide et au suivi de notre association.

En conclusion, pour chaque condition et chaque point de procédure nous essayons de connaître les pratiques locales de la préfecture et la DDTEFP pour conseiller au mieux l'étranger tout en gardant à l'esprit que nous pouvons aussi fonder les demandes sur des textes ayant une valeur juridique supérieure si les conditions sont plus favorables.

Enfin, il est nécessaire de faire attention aux codes « rome » et de s'assurer de la bonne dénomination de l'emploi occupé.

Dans tous les cas, avant de s'atteler à la régularisation par le travail, il faut d'abord balayer toutes les autres possibilités de régularisation.

Si par exemple une personne pourra bientôt prétendre à une régularisation en raison de dix ans de présence en France ou pour motifs familiaux, il est souvent préférable d'attendre le temps nécessaire pour monter le dossier sans se lancer dans une régularisation par le travail.

Si par contre la personne n'a pas grand-chose à perdre, la question ne se pose même pas...

Cécile DIMOUAMOUA
Présidente I.J.E
Permanence d'accueil sur rendez-vous
Maison des Associations 12^{ème}
181, avenue Daumesnil
Téléphone - 06 63 45 14 05
- 01 42 39 54 49
Email : contact@ije-aso.fr